

## Fiche n°20 :

### Délit de cession irrégulière de l'actif social

#### ➤ Références textuelles :

**Article L. 247-8 2° du Code de commerce :** « *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 euros le fait, pour un liquidateur, de mauvaise foi :*

(...)

*2° De céder tout ou partie de l'actif de la société en liquidation contrairement aux dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-7. »*

#### ➤ Élément matériel :

- Cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation :

**dès lors qu'il est établi que le liquidateur a procédé à la cession d'un quelconque élément d'actif :**

- soit à l'une des personnes énumérées dans l'article L. 237-6 dudit Code, mais sans le consentement unanime des associés ou sans l'autorisation du tribunal de commerce obtenue régulièrement ;
- soit à l'une des personnes énumérées dans l'article L. 237-7 du Code de commerce (liquidateur, ses employés, leur conjoint, ascendants, descendants)

**Remarque :** Cette interdiction subsiste à l'égard du liquidateur démissionnaire et remplacé, et lorsque le liquidateur se porte acquéreur, par personne interposée.

#### ➤ Élément moral :

- Mauvaise foi :

- la connaissance de **l'irrégularité de la cession** que l'auteur a réalisé
- il convient de démontrer que **le liquidateur ne pouvait ignorer** que la cession incriminée était opérée contrairement aux dispositions

#### ➤ Sanctions : 5 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende